

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD43

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Les éclairages de vitrines de galeries commerciales situées hors agglomération sont éteints une heure après la cessation de l'activité et sont allumés à sept heures du matin au plus tôt, ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement d'appel qui vise à alerter sur la nécessité d'éteindre les lumières des vitrines des galeries commerciales situées hors-agglomération une heure après la cessation d'activité.